

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté préfectoral portant modification du montant de l'amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement appliquée à la Société PEINTINEX par arrêté du 23 mai 2022

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'Environnement, en particulier les articles L. 554-1, L. 554-4, R. 554-25, R. 554-29, R. 554-35, R. 554-36 et R. 554-37 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, et en particulier son article 17 ;

Vu l'arrêté préfectoral 59/2021 du 20 septembre 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le fascicule 1 – dispositions générales (approuvé à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 15 février 2012) ;

Vu l'absence de déclaration d'intention de commencement de travaux pour des travaux réalisés par la société PEINTINEX sur le territoire de la commune de Mainvilliers, 6 rue Pierre Brossolette le 16 novembre 2020 ;

Vu les courriers adressés par la DREAL Centre-Val de Loire à la société PEINTINEX les 28 janvier et 16 avril 2021 ;

Vu la réponse de la société PEINTINEX du 28 avril 2021 ;

Vu le courrier en date du 8 septembre 2021 informant la société PEINTINEX, conformément à l'article R. 554-37 du Code de l'Environnement, de l'amende de 1 000 € susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de la société PEINTINEX ;

Vu le courrier adressé par la DREAL Centre-Val de Loire à la société PEINTINEX le 6 mai 2022 conformément à l'article R. 554-37 du Code de l'Environnement, de l'amende modifiée de 500€ susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de la société PEINTINEX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 prescrivant une amende administrative prévue par l'article R.554-35 du code de l'environnement, d'un montant de 1 000€, à l'encontre de la Société PEINTINEX ;

Considérant qu'en application de l'article R. 554-25 du code de l'Environnement, une déclaration d'intention de commencement de travaux doit être adressée par l'exécutant des travaux à chacun des exploitants d'ouvrages en service mentionnés à l'article R. 554-24 et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;

Considérant que cette procédure a pour but de permettre à l'entreprise chargée des travaux d'avoir connaissance des réseaux existants dans le secteur concerné par son intervention, afin de réaliser son chantier en prenant toutes les précautions nécessaires et en adaptant les techniques de travaux ;

Considérant que l'article R. 554-35 7° du code de l'environnement dispose qu'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1 500 euros peut être appliquée lorsque l'exécutant des travaux effectue des travaux à proximité d'un ouvrage mentionné à l'article R. 554-2 sans avoir communiqué à un ou plusieurs des exploitants concernés les éléments manquants ou devant être complétés prévus à l'article R. 554-26 relatifs à une déclaration d'intention de commencement de travaux, ou avant d'avoir obtenu des informations sur la localisation des ouvrages conformément à cet article ;

Considérant les conséquences potentielles sur les personnes et les biens situés dans le périmètre des travaux que peuvent engendrer un endommagement du réseau de distribution de gaz ;

Considérant que l'endommagement survenu le 16 novembre 2020 est lié au commencement des travaux avant d'avoir obtenu les informations sur la localisation des ouvrages de GRDF ;

Considérant cependant la nature exacte des travaux ;

Considérant en outre les activités habituelles de la société Peintinex ;

Considérant enfin qu'il s'agit de la première infraction connue de la société Peintinex à la réglementation anti-endommagement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 mai 2022 sus-visé est modifié comme suit :

« Conformément à l'article R. 554-35 7° du code de l'environnement, une amende administrative, d'un montant de 500 euros, est appliquée à la société PEINTINEX dont le siège social est situé 115 boulevard Jourdan 75014 PARIS (SIRET : 40251874000046). »

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Région Centre Val de Loire. »

Article 2 - Recours :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans :

- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L554-45, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cette décision ;
- b) Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux a) et b).

Article 3 – Notification - Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société PEINTINEX qui devra s'acquitter des amendes administratives dans un délai n'excédant pas 45 jours à réception du titre de perception conformément à l'article R. 554-37 du code de l'environnement.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Eure-et-Loir et sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an.


Une copie de l'arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des finances publiques Centre Val de Loire .

Article 4 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et Monsieur le Directeur des Finances Publiques de la Région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **10 JUIN 2022**

**Le Préfet, pour le Préfet
le Secrétaire Général**


Adrien BAYLE